



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**sur le projet d'installation de production de combustibles
solides de récupération**

Société COVALOR

Commune de La Ferrière (85)

n°PDL-2019-4104

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 29 octobre 2019 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur la commune de La Ferrière en Vendée concernant une installation de production de combustible solide de récupération (CSR) porté par la S.A.S. COVALOR (dossier de mai 2019 et compléments d'octobre 2019).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1 Présentation du projet et de son contexte

Les sociétés BATI RECYCLAGE et METAUX FERS VALORYS ont décidé de s'associer en créant COVALOR afin de mener à bien un projet de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de leurs déchets ultimes.

Le projet d'implantation de cette installation se trouve au sein de la zone industrielle du Bois Imbert en bordure de la RD 160 entre La Roche-sur-Yon et La Ferrière à 2 km au sud-ouest du centre bourg de cette commune¹.

La parcelle de 2,4 ha retenue pour le projet correspond au site d'une ancienne activité industrielle qui a cessé depuis 2012. Elle est voisine du site de l'entreprise Bâti Recyclage à partir de laquelle deux accès seront créés pour assurer la circulation en sens unique des flux entrants et sortants.

1 Entre 1994 et 2012 le site a été exploité par une société de broyage, congélation, réfrigération des sous-produits d'abattoirs et de production d'aliments pour animaux de compagnie



Plan de localisation du projet – source dossier



Vue aérienne de la parcelle d'implantation du projet, des bâtiments et installations de l'activité antérieure – source dossier

Le projet consiste à réaménager le site et notamment les bâtiments existants auxquels des extensions seront nécessaires pour l'accueil des installations destinées à la réception, au tri et au traitement des déchets non dangereux en vue de valoriser la part combustible de ces déchets sous forme de CSR ainsi produits (évalué à ce stade entre 55 à 70 % de la masse des déchets entrants) et stockés sur site avant d'être envoyés (commercialisés) vers des cimenteries ou des unités de production de chaleur (chaufferies) en alternative aux combustibles fossiles. Les refus issus des opérations successives de tri qui ne répondent pas aux critères pour constituer le CSR ont vocation à être évacués vers les filières ad hoc en vue de leur valorisation (15 à 30 % du tonnage entrant) ou de leur élimination pour les déchets ultimes non valorisables (3 à 5 % du tonnage entrant).

Les déchets accueillis pour être traités seront des déchets d'activités économiques (DAE), collectés par les deux entreprises associées : Bâti Recyclage voisin du projet d'une part et Métaux Fers Valorys sur la commune déléguée de Château d'Olonne d'autre part, mais également d'autres apports extérieurs.

Le tonnage de déchets à traiter dans le cadre du projet est évalué à 20 000 t/an (bilan prévisionnel à 5 ans). La production de CSR est estimée à 5 000 t/an au démarrage pour atteindre 12 500 t/an (près de 2/3 du tonnage entrant) d'ici 5 ans. Le dossier indique que la conception du projet a intégré une possible augmentation de la capacité de production jusqu'à 36 000 t/an par l'apport dans le process de déchets ménagers et assimilés (DMA) qui nécessiterait alors la mise en place d'une seconde ligne de production et l'adaptation ou le remplacement de certaines machines le moment venu.



Projet de réaménagement du site et des bâtiments – source dossier

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation des projets, la MRAe identifie comme enjeux environnementaux principaux la gestion des déchets, la maîtrise des nuisances (émissions de poussières et de bruit) et la prévention du risque incendie.

3 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Les éléments relatifs à la description du projet, de ses caractéristiques et de sa justification sont essentiellement développés au sein du volet de demande administrative et des compléments apportés au dossier en octobre 2019. Aussi la présentation complète du projet n'est pas traitée dans l'étude d'impact de mai 2019 mais fait l'objet d'une description rapide sous forme de fiche de synthèse peu explicite.

Pour une meilleure compréhension du dossier, les compléments d'octobre 2019 gagneraient à être intégrés au sein des différentes parties du dossier initial de mai 2019.

Le maître d'ouvrage a fait les choix d'exposer successivement l'état initial, l'analyse des effets du projet et les mesures au sein de chacune des thématiques de l'environnement abordées. En procédant ainsi le dossier ne permet pas de disposer d'une présentation des divers enjeux environnementaux hiérarchisés entre-eux comme cela aurait pu l'être à l'issue d'un état initial consacré à l'ensemble des items avant d'aborder l'analyse des effets et les mesures prises en conséquences.

3.1 État initial

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet dans une zone industrielle, dont il constitue la dernière implantation en limite d'un secteur agricole avec toutefois la présence aux alentours d'habitations de quelques tiers. Cependant, comme indiqué précédemment, une présentation mettant en évidence les principales thématiques à enjeux au regard de la nature du projet et de son contexte permettrait de cerner les principaux enjeux qui de ce fait se trouvent quelque peu dilués parmi l'ensemble des thématiques traitées de manière très exhaustive par ailleurs à la suite les unes des autres.

Le dossier propose une description complète du site d'implantation assortie de cartes, plans, photos avec les différents bâtiments et installations en place et aménagements réalisés dans le cadre de la précédente activité qui a cessé depuis. Il présente également les différentes autres activités de la zone industrielle autour du projet ainsi que la localisation des habitations aux alentours. L'habitation la plus proche (Le Four) se situant à 150 m au sud sud-est des limites du site. La seconde à 450 m à l'est à « La grande Métairie ». Le dossier rend compte des niveaux sonores ambiants compte tenu des activités en place.

Le dossier présente également les données relatives à la qualité de l'air par type de polluant issue de la station Delacroix de La Roche-sur-Yon appartenant au réseau de surveillance régional (Air Pays de la Loire).

Ces données peuvent être jugées représentatives compte tenu de la distance de 8 km qui la sépare du projet.

A l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone de bois et bocage à l'Est de La Roche-sur-Yon », le projet n'est concerné par aucun inventaire ou par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers. Le dossier précise (annexe 4 étude Ouest'Am) que les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent au-delà de 20 kilomètres du projet. Toutefois au-delà de leur seule évocation, le dossier gagnerait à produire une carte de localisation du projet par rapport à ces sites. En revanche, carte à l'appui, le dossier met en évidence que le site n'est pas concerné par les périmètres de protection du captage destiné à la production d'eau potable de la retenue de Moulin Papon à 5 km.

Ainsi compte tenu que le projet consistera à réaménager le site, le dossier présente un inventaire faunistique et floristique permettant de cerner les quelques enjeux qui concernent essentiellement les espèces animales associées aux haies et aménagements paysagers réalisés dans le cadre de l'implantation de l'activité industrielle initiale. Les cartes et tableaux des espèces présentes restituent ce travail d'inventaire réalisé à des périodes opportunes et selon un niveau de pression de prospection adapté aux enjeux potentiellement présents au regard de la nature et de l'historique du site.

A partir du diagnostic communal des zones humides, mené dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du bassin du Lay et des prospections naturalistes, le dossier atteste de l'absence de zone humide sur le site.

Le dossier rend compte fidèlement du contexte paysager au sein duquel le projet prend place ainsi que des perceptions offertes sur le site à partir de prises de vue proches et éloignées.

3.2 Justification du projet et compatibilité avec les documents cadres

La justification du projet est abordée notamment au travers de l'étude de faisabilité du projet COVALOR qui présente l'état des potentiels de production de CSR en Vendée qui repose sur un état des lieux prospectif des gisements de DAE et de DMA mobilisables dans le périmètre d'influence du site COVALOR. Cette faisabilité est consolidée à partir des analyses des DAE des sites des deux entreprises associées afin d'en apprécier les caractéristiques et estimer la fraction de déchets productive.

Cette étude de faisabilité tient également compte des sites de production de CSR déjà existants en région : aucun site n'existe à ce jour en Vendée. L'ensemble des éléments produits tendent à attester de cette faisabilité technique et économique compte tenu des compétences des entreprises associées, dans le secteur de la gestion des déchets, et des compétences et appuis techniques mobilisés dans la conception du projet ainsi que d'expertises reposant sur des retours d'expériences d'autres projets similaires déjà en service.

Le choix d'implantation est justifié du fait de la proximité avec le site de Bâti Recyclage, ce qui permet notamment de limiter certains effets liés aux transports des entrants et par le fait qu'il s'agit d'un ancien site industriel à reconvertir permettant d'éviter une nouvelle consommation d'espace. Il évoque une solution de substitution examinée pour une implantation sur un autre site sur la commune de Cœx mais abandonnée. L'étude multicritère restituée sommairement indique une attractivité moindre notamment du fait de contraintes environnementales (présence de zones humides probable).

Le dossier aborde l'articulation et la compatibilité du projet avec divers schémas et plans.

Le dossier traite du schéma de cohérence territoriale du Pays Yon et Vie. Toutefois, celui-ci ne s'impose pas directement au projet, l'analyse de la compatibilité vis-à-vis du SCoT s'opère par l'intermédiaire du PLU avec lequel le projet doit s'inscrire en conformité par rapport aux règles d'urbanisme qui y sont édictées. Cette analyse de conformité sera nécessairement appréciée par le service instructeur de la collectivité en charge de délivrer le permis de construire. Toutefois, les premiers éléments produits au dossier indiquent que le projet répond aux occupations et utilisation du sol admises par la zone UE du PLU de La Ferrière.

Le dossier procède de la même façon en ce qui concerne le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE du Lay pour démontrer que le projet n'entre pas en contradiction avec les orientations et objectifs de ces documents de planification dans le domaine de l'eau.

Le dossier évoque le plan climat énergie territorial adopté en 2012 par le Pays Yon et Vie. Toutefois, l'analyse de la situation du projet par rapport aux axes stratégiques du PCET revêt un intérêt limité dans la mesure où ce document ancien a vocation à être remplacé par un plan climat air énergie territorial (PCAET) dont le contenu (élargi par rapport aux précédents PCET) et les obligations d'élaboration découlent du décret 2016-849 du 28 juin 2016. Ce PCAET n'ayant pas encore été établi à ce jour, le dossier ne peut affirmer comme il le fait que les activités de COVALOR sont compatibles avec les orientations du PCAET. Mais simplement avec les axes de l'actuel PCET qui subsiste.

Le dossier analyse la situation du projet par rapport au schéma régional de cohérence écologique. Là aussi ces éléments du SRCE sont réputés être pris en compte au niveau du SCoT puis déclinés à l'échelle du PLU. Ainsi au cas présent il n'y a pas lieu de procéder à une analyse de compatibilité avec les orientations du SRCE. Dans la mesure où il ne s'agit que d'une prise en compte et qui doit se faire au niveau du PLU. De fait cette prise en compte pour le projet est assurée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Du fait de la nature des activités, le dossier examine la situation du projet par rapport au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Vendée qui s'imposaient encore à lui à la date du dépôt de la demande d'autorisation. Mais il a procédé aussi par anticipation à l'analyse vis-à-vis du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets PRPGD des Pays de la Loire dont l'approbation est intervenue le 17 octobre dernier et qui se substitue aux plans départementaux évoqués ci-avant. Les éléments d'analyse produits attestent de la compatibilité du projet avec les objectifs poursuivis par le PRPGD et participent également à la justification du projet.

3.3 Analyse des effets du projet et des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser ces effets.

Par rapport aux enjeux principaux relevés par la MRAe, le dossier aborde la gestion des déchets au travers de la description du projet et du process relatifs à la constitution de CSR qui sera soumis à la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité.

Ainsi il décrit toutes les étapes et conditions d'acceptation préalables des déchets à leur arrivée sur site (fiche d'information préalable, certificat d'acceptation préalable). Il décrit les dispositions prises dans la conception du projet pour assurer des conditions de stockage satisfaisantes des déchets entrants et sortants, ainsi que les procédures de suivi des déchets (registres d'enregistrement d'entrée et de sortie des déchets). La MRAe rappelle l'importance d'une bonne traçabilité des déchets dans la mesure où le projet

n'a vocation qu'à traiter des déchets ultimes non valorisable par ailleurs dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement de déchets prévu au code de l'environnement².

Compte tenu du fonctionnement adopté, avant d'arriver sur le site de COVALOR, tous les déchets entrants vont transiter obligatoirement par le site de Bâti Recyclage, qu'ils soient issus de l'activité de cette dernière, en provenance de l'autre entreprise associée ou encore d'autres apports extérieurs. Le dossier n'apporte pas d'informations quant aux installations et dispositifs déjà en œuvre sur le site de Bâti Recyclage à même de garantir une bonne gestion des déchets destinés à COVALOR. Il en résulte par conséquent une interrogation quant au bon périmètre de projet pris en compte par le dossier, du fait d'un fonctionnement du site de COVALOR dépendant de certaines installations du site voisin. D'où un point de vigilance particulier pour l'exploitant dans la traçabilité des divers flux ainsi que pour l'entreprise Bâti Recyclage, dans la mesure où les déchets devront passer au crible des installations de cette dernière.

La MRAe recommande :

- **de clarifier le périmètre du projet quant à la dépendance de COVALOR par rapport au process industriel qui sera mis en œuvre chez Bâti Recyclage ;**
- **d'apporter les éléments permettant d'apprécier la robustesse du dispositif de suivi et de traçabilité des divers flux de déchets en intégrant les dispositions et mesures déjà en œuvre sur le site de Bâti Recyclage.**

Il est à noter que le plan de circulation envisagé permet de séparer les flux entrants des flux sortants sur le site de COVALOR.

Le dossier décrit clairement les mesures prises concernant les opérations de broyage de matériaux et de tris successifs et les dispositions visant à limiter les pollutions du sol, de l'eau, les émissions sonores et pollutions atmosphériques.

Le dossier argumente à partir des analyses d'échantillons et du process mis au point³ que le projet permettra de produire en sortie un déchet trié répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la référence en termes de pouvoir calorifique inférieur (PCI)⁴ et le respect des teneurs maximales en polluants halogénés (chlore, brome, fluor, iode) et métaux lourds (mercure).

Parmi les différentes rubriques de la nomenclature relative aux ICPE, le projet est concerné notamment par la rubrique 3532 « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes » qui le fait entrer dans la catégorie des projets concernés par la directive IED⁵ impliquant

2 L'article L541-1, introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17-08-2015, impose prioritairement la réduction de la production et de la nocivité des déchets, et introduit une hiérarchisation des modes de traitement des déchets qui privilégie dans l'ordre : 1- la réparation en vue de la réutilisation, 2- le recyclage, 3- toute autre valorisation, notamment énergétique et 4- l'élimination.

3 Le process a été défini conjointement avec les équipes du groupe PENA, pionnier dans le domaine de la production de CSR depuis 2005 et bénéficie de son retour d'expérience en intégrant les dernières évolutions techniques.

4 Les CSR se caractérisent par un potentiel énergétique relativement élevé, mesuré par le pouvoir calorifique inférieur :
– les CSR de haute qualité (ou qualité cimentière) (PCI > 18 MJ/kg et teneur en chlore < 0,5 %), principalement utilisés en cimenteries en France ;
– les CSR de bonne qualité (PCI entre 12 et 18 MJ et chlore < 1,5 %) destinés à des chaudières dédiées.

5 Les émissions industrielles sont un des facteurs de risque chronique au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La surveillance et l'encadrement de ces émissions résultent principalement de la mise en œuvre de la

obligatoirement la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à son secteur d'activité. Par conséquent le dossier passe en revue toutes les MTD décrites dans le BREF WT⁶ « traitement des déchets » qui s'imposent à lui et décrit de quelle manière il les mettra en œuvre.

L'installation sera réalisée dans un bâtiment industriel existant. Deux halls seront construits pour le tri des déchets et le stockage et l'expédition des CSR. Une plateforme de broyage du bois sera également réalisée (transfert du site Bâti Recyclage au site COVALOR). L'exploitation est prévue de 8h à 12h et 13h30 à 17h.

Du point de vue des nuisances sonores l'étude acoustique réalisée montre le respect des exigences en matière d'émergences maximales vis-à-vis des tiers (inférieures à 5dB). La MRAe relève toutefois que le niveau de bruit de fond chez les riverains les plus exposés situés au lieu-dit Le Four est assez élevé puisqu'il s'élève à 52 dB(A) notamment du fait de la prise en compte de l'activité Bâti Recyclage et des autres activités existantes dans ce secteur.

La MRAe recommande une vigilance toute particulière vis-à-vis des riverains du lieu dit Le Four pour réduire autant que possible le niveau de bruit auquel ils sont exposés.

Du point de vue des risques sanitaires, l'étude de dispersion atmosphérique des poussières générées par la future installation de préparation de CSR ne met pas en évidence de dépassements de seuils réglementaires. Ceci, grâce notamment aux diverses mesures mises en œuvre visant à réduire les émissions de poussières comme l'aspersion du bois lors des opérations de broyage, la mise en place d'un mur de 4 m de haut autour de la plateforme de broyage ainsi que l'abattage des poussières de l'unité de production de CSR.

Par rapports aux enjeux secondaires relatifs à la biodiversité du site, mis en évidence dans le cadre de l'état initial, le dossier propose des mesures d'évitement comme le cantonnement des zones de chantier hors de la haie périphérique, des interventions d'effarouchement visant à éviter des impacts directs sur des animaux, de prévoir les interventions sur les haies et le bâtiment impactés hors période favorable à la reproduction des espèces et de prévoir des mesures de compensation visant à recréer des habitats favorables par la plantation de haies, d'habitats pour les reptiles, nichoirs pour l'hirondelle rustique et le moineau domestique. Les mesures proposées apparaissent adaptées au niveau d'enjeu.

Le dossier argumente par la même occasion l'absence de nécessité de recourir à une demande de dérogation au titre de la protection des espèces et habitats protégés sur la base de la doctrine du CSRPN des Pays de la Loire⁷. Un suivi environnemental du chantier est prévu pour ces aspects particuliers afférents au respect des enjeux de biodiversité.

Effets cumulés

Le dossier argumente l'absence d'effets cumulés du projet avec les autres projets connus qu'il a pu recenser compte tenu de leur éloignement et de la nature de ces projets.

directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite "IED") adoptée en 2010.

6 Best available techniques Reference document : document de référence qui établit le recensement des meilleures techniques disponibles selon le secteur d'activité. En l'occurrence le BREF WT est le document de référence pour ce qui concerne le traitement des déchets.

7 Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire lors de sa séance plénière du 7 décembre 2017 a validé la doctrine en matière de dérogation à l'interdiction de détruire les nids d'hirondelle de fenêtre, d'hirondelle rustique et de martinet noir.

3.4 Etude de dangers

Le site réceptionnera des déchets d'activités économiques (Bois, cartons, métaux, PVC, gravats, pneus), mais aussi des déchets dangereux issus de l'industrie et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces déchets seront dans un premier temps, triés de manière à séparer les déchets entrant dans la composition de CSR des autres types de déchets (refus). L'étude de danger passe en revue pour l'ensemble des natures de déchets les risques associés ainsi que les risques liés au fonctionnement des installations du site.

Compte tenu de l'activité et de la nature des déchets stockés et traités le risque principal s'avère être le risque incendie, identifié par la MRAe comme un des enjeux principaux du dossier.

L'étude de danger met en évidence que les divers risques d'incendie en fonction des emplacements des stocks de déchets et des installations de traitement restent circonscrits à l'intérieur de l'enceinte du site. Le dossier précise par ailleurs les mesures de préventions adoptées ainsi que les moyens et dispositifs qui seront présents pour le cas échéant être en capacité de faire face aux divers types d'incendie ainsi que les dispositifs de rétentions des eaux d'extinction pour éviter des pollutions.

Compte tenu de la nature des déchets présents, lors d'un incendie certains d'entre eux (plastiques divers, pneus) peuvent être à l'origine d'émanations de fumées présentant une certaine toxicité. L'étude de danger ne retient que les effets toxiques notables liés au stockage de plastiques (PVC en particulier dont le gisement est important via Bâti Recyclage) et procède à une évaluation du risque de propagation du fait d'un incendie. Sur la base des conditions de vent les plus défavorables le dossier met en évidence que les effets irréversibles du fait d'un incendie d'une alvéole de stockage de plastiques ne devraient pas concerner les habitations les plus proches du site au lieu dit "Le Four". Cependant la MRAe relève d'une part que la limite maximale où ces effets seraient ressentis est relativement proche des riverains en question et d'autre part que la démonstration n'est pas apportée que la combustion des autres types de déchets stockés serait de moindre impact.

Enfin, si tous les déchets traités par COVALOR passent par le site Bâti Recyclage, l'étude de danger doit également examiner les risques liés à ce transit et déterminer les mesures de maîtrise des risques consécutives.

La MRAe recommande :

- ***de compléter l'étude de danger en examinant les risques et en déterminant les mesures nécessaires à leur maîtrise sur le site de Bâti Recyclage ;***
- ***de prendre toutes les mesures pour garantir l'absence d'effets toxiques sur les riverains de la zone d'activité et du lieu dit Le Four en cas d'incendie des produits stockés.***

3.5 Résumés non techniques et analyse des méthodes

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger font l'objet d'un document disjoint qui peut être lu indépendamment du reste du dossier et facilement accessible. Les résumés sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'enjeux associés et ils reprennent utilement quelques principales illustrations.

L'exposé des méthodes est développé tout au long du dossier au travers de chaque thématique ainsi que

dans les annexes traitant plus en détail des études spécifiques (inventaire faune flore, étude acoustique, étude de danger...).

4 Conclusion

Conformément à l'esprit de la loi, le projet COVALOR présente un bénéfice potentiel pour l'environnement intéressant en organisant la valorisation énergétique de déchets ultimes issus des activités économiques déjà accueillis par les deux entreprises fondatrices, en alternative à leur élimination par enfouissement.

Le dossier présenté traite avec un niveau de qualité satisfaisant les principaux enjeux relatifs au projet d'installation d'une unité de production de combustible solide de récupération sur le site de la ZI du Bois Imbert sur la commune de La Ferrière.

La MRAe s'interroge néanmoins sur la forte imbrication du fonctionnement des installations COVALOR et Bâti Recyclage au travers de laquelle transitent tous les déchets à traiter. Une telle situation nécessite a minima de clarifier les rôles et responsabilités de chacune pour garantir la maîtrise des risques et des impacts sur l'environnement.

Le dossier apporte les éléments d'études (modélisations tenant compte des paramètres les plus défavorables) qui attestent du respect des émergences sonores et écartent le risque lié à la toxicité des fumées en cas de combustion accidentelle des plastiques stockés. Toutefois, la MRAe observe qu'il n'est pas démontré que ce scénario de combustion des plastiques est « enveloppe » des autres scénarios d'incendie accidentel et que la proximité des riverains appelle une vigilance particulière dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôles de celles-ci.

Nantes, le 29 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire et par délégation,
le président



Daniel Fauvre